

CH_VB 04-2409 547 vom 1. Februar 2005

Bundesverwaltung, 2005-02-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-2409_547_

FR: CH_VB 04-2409 547 du 1 février 2005

IT: CH_VB 04-2409 547 del 1 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

RS.101

E. 2

FF 2005 519

E. 3

Les avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur sur actions, non négociables ou non cotées à la bourse, sont imposés au moment de

E. 04

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
01.02.2005 Date Data Seite 547-552 Page Pagina Ref. No 10 138 343 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

E. 4

RS 642.14

Imposition des participations de collaborateur. LF 551 l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action à l'exercice moins le prix d'exercice. La part de la prestation imposable correspondant à la hausse de la valeur de l'action entre le moment de l'attribution de l'option et celui de l'exercice, est diminuée de 10 % par année de blocage, mais au plus de 50 %. Art. 7c Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité. Art. 7d Imposition proportionnelle Si le contribuable n'était pas domicilié ou ne séjournait pas en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 7b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de ses options de collaborateur sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse. Art. 14a Evaluation des participations de collaborateur 1 Les participations de collaborateur selon l'art. 7b, al. 1 sont évaluées à leur valeur vénale. Il est tenu compte raisonnablement des délais de blocage. 2 Les participations de collaborateur selon les art. 7b, al. 3 et 7c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution. Art. 32, al. 3 3 L'impôt est calculé sur le revenu brut et frappe la totalité du produit de l'activité lucrative dépendante, y compris les revenus accessoires, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur

et les prestations en nature, ainsi que les revenus acquis en compensation. Art. 35, al. 1, let. c, d et i (nouvelle) 1 Sont soumis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal: c. Les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés; d. Les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;

Imposition des participations de collaborateurs. LF 552 i. Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur selon l'art. 7b, al. 3; elles sont imposées sur cet avantage proportionnellement selon l'art. 4, al. 3; Art 37, al. 1, let. d (nouvelle) 1 Le débiteur des prestations imposables (art. 32 et 35) est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu: d. De verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger. L'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société mère étrangère ou une société du groupe. Art. 45, let. e (nouvelle) Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise aux autorités fiscales par: e. Les employeurs sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur. Art. 72e Adaptation de la législation cantonale aux modifications Les cantons adaptent leur législation pour la date de l'entrée en vigueur. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateurs (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.